

CH_VB 10125421 vom 21. Mai 2001

Bundesverwaltung, 2001-05-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10125421__td_

FR: CH_VB 10125421 du 21 mai 2001

IT: CH_VB 10125421 del 21 maggio 2001

Volltext

Notification (art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DP A) II est notifié L'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, vous a condamné, par mandat de répression du 21 mai 2001, sur la base du procès-verbal final du 1er mars 2001 établi pour mise en péril de l'impôt (art. 86, al. 1, let. c et e, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les art. 6, al. 1, et 8 DPA), au paiement d'une amende de 2000 francs et frais de procédure pour 120 francs (somme totale due 2120 fr.). Le mandat de répression peut être consulté auprès de la division principale de la TVA, section pénale, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne. Ce mandat de répression vous est notifié par la présente publication et vous pouvez former opposition dans les 30 jours auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne. L'opposition doit être formée par écrit et doit énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai de 30 jours, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Vous êtes ainsi sommé de verser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, 3003 Berne, compte de chèque postaux 30-37-5, Berne, le montant de 2120 francs dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le mandat de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA). 5 juin 2001 Administration fédérale des contributions: Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée 2110 2001-0992

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Notification In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.06.2001 Date Data Seite 2110-2110 Page Pagina Ref. No 10 125 421 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.